



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville d'Onet-le-Château

Délibération DG/++/+++ du XX mars 2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Informations complémentaires à l'administration de la Commune

Article 6 : Questions orales

Article 7 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 10 : Comités consultatifs

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 13 : Présidence

Article 14 : Quorum

Article 15 : Mandats

Article 16 : Secrétariat de séance

Article 17 : Accès et tenue du public

Article 18 : Enregistrement des débats

Article 19 : Séance à huis clos

Article 20 : Police de l'assemblée

Sommaire (suite)

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Débats d'orientations budgétaires

Article 24 : Suspension de séance

Article 25 : Votes

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article 28 : Groupes politiques

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement.

CHAPITRE I : Réunion du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, hors directives spécifiques imposées par des circonstances exceptionnelles.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion, prioritairement par voie dématérialisée à l'adresse électronique.

Le conseil municipal se réunit et délibère en la salle municipale « l'Aula ».

Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel et pour des motifs impérieux, dans un autre lieu situé sur la commune, dès lors que le site retenu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Monsieur le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

En règle générale, ces réunions sont programmées un jour ouvré de la semaine hormis, sauf exception, le mardi réservé aux réunions de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, le Maire se réserve la possibilité de convoquer, si nécessaire, le conseil municipal un samedi, voire un dimanche.

La date et l'heure du conseil municipal suivant sont indiquées, de préférence, à la fin de chaque séance ou, à défaut, par courriel au plus tôt.

Article 2 : Convocation

En application de l'article L2121.10 du CGCT, toute convocation est effectuée par le Maire.

Elle indique les sujets portés à l'ordre du jour. Mentionnée au registre des délibérations, elle est affichée dans le hall de la Mairie et publiée sur le site de la Mairie. La convocation est adressée par écrit à chaque conseiller municipal, prioritairement par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chacun d'eux ou via un outil numérique collaboratif sécurisé.

En remplacement du Maire, en cas d'absence, de décès, de révocation, démission ou dans le cas d'une annulation de son élection, le premier Adjoint ou, à défaut, de par la concomitance d'une des causes précitées, l'Adjoint désigné immédiatement après dans l'ordre des nominations, peut convoquer le conseil municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal peut être également convoqué à la demande du Préfet ou d'au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice. Cette demande doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit préciser l'objet sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet, au moment où intervient la demande.

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, la convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal.

Ces membres se prononcent sur l'urgence et peuvent éventuellement décider du renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas d'une convocation formulée à la demande du Préfet ou d'au moins un tiers des membres du conseil municipal en exercice, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans les trente jours suivant la demande, même si le maire est en désaccord avec les motifs de celle-ci. Le délai court à réception, en mairie, de la demande du Préfet ou à compter du dépôt, en mairie, de la demande des conseillers.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal qui le demande dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Lesdites notes auront été préalablement soumises à l'avis de la commission communale compétente.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire, ou exceptionnellement un adjoint en cas d'empêchement du Maire, fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall de la mairie et publication sur le site internet de la Ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, en application de l'article L.2121-13 du CGCT, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La transmission des dossiers fait l'objet d'un envoi dématérialisé via une plateforme dédiée ou toute solution numérique sécurisée mise en place par la collectivité.

La commune met à disposition des membres du conseil municipal des tablettes afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération.

Pour des raisons de contraintes techniques, et notamment de poids de fichiers transmis, l'intégralité des dossiers sont consultables à compter de l'envoi de la publication et durant les cinq jours précédents la séance du conseil municipal, au secrétariat de la Direction Générale et aux heures ouvrables de l'Hôtel de Ville.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. La demande écrite doit être adressée au maire, au moins un jour franc avant la date de consultation souhaitée.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation sont soumises à une demande préalable de rendez-vous auprès du secrétariat général.

Article 5 : Informations complémentaires à l'administration de la Commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire par voie dématérialisée à l'adresse électronique du Secrétariat Général.

La réponse correspondante sera communiquée dans la quinzaine suivant la demande.

Pour le cas où l'administration communale aurait besoin d'un délai supplémentaire pour répondre, notamment du fait de contraintes émanant d'entités externes, le conseiller municipal concerné en sera alors informé.

Article 6 : Questions orales ou écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant uniquement trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions correspondantes est adressé au maire deux jours francs au moins avant une séance du conseil municipal par voie électronique à l'adresse du Secrétariat Général.

Il fait l'objet d'un accusé de réception qui atteste de sa prise en compte. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la première séance à suivre.

En séance, le maire ou l'élue désigné par le maire répond aux questions correspondantes posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen à une éventuelle commission communale compétente. Elles seront alors traitées lors de la séance du conseil municipal suivant.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total sauf décision contraire du maire.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut transmettre au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale par voie dématérialisée à l'adresse électronique du Secrétariat Général.

La réponse correspondante sera communiquée dans la quinzaine suivant la demande.

Pour le cas où l'administration communale aurait besoin d'un délai supplémentaire pour répondre, notamment du fait de contraintes émanant d'entités externes, le conseiller municipal concerné en sera alors informé.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, une ou des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'études.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Lors de ces commissions, les conseillers municipaux peuvent poser toutes questions permettant d'obtenir des précisions ou des éclaircissements sur des éléments techniques contenus dans une note et ce, afin d'optimiser les débats en conseil municipal.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Il est créé une commission communale unique dont l'ensemble des conseillers municipaux sont membres de droit.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

La commission statue à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général, son représentant ou tout agent substitué dans ses fonctions et éventuellement des responsables des services municipaux concernés par l'ordre du jour, assistent aux réunions de la commission.

La commission est réunie sur convocation du maire transmise par voie électronique au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le maire pourra, notamment en cas d'urgence ou de transmission tardive des éléments nécessaires à l'examen du dossier par des organismes extérieurs soumettre pour avis, sur table, des dossiers complémentaires à ceux inscrits à l'ordre du jour. Par ailleurs, le maire est tenu de réunir la commission si la majorité de ses membres le demande.

La commission peut entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formulent des propositions.

Des commissions communales pourront être éventuellement créées par délibération du conseil municipal sur des thématiques précises.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut décider de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du maire, est fixée la composition du comité pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal restant à courir.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est saisie de l'ensemble des dossiers concernant les délégations de services publics confiés à un tiers, par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus, au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle et au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Elle comprend également des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis à Monsieur le Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président, le rapport mentionné à l'article L.1411-3 établi par le délégataire de service public.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante pour tout projet :

- 1- de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-1 ;
- 2- de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3- de contrat de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.144-2.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Article 12 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes d'élus composant l'assemblée.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régit par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Il peut être créé plusieurs Commission d'Appel d'Offre. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du Conseil municipal

Article 13 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par l' élu qui le remplace.

Toutefois, la séance lors de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en cette fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice, présents à la séance, est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil municipal.

Ce nombre doit excéder d'une unité le nombre des conseillers en exercice divisé par deux, le résultat, étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple : si le nombre de conseillers en exercice est de trente-trois, le quorum est atteint si au moins dix-sept conseillers sont effectivement présents.

Le ou les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas alors être pris en compte. C'est notamment le cas du maire lors du vote du compte administratif.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire ou son représentant lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le conseil peut se réunir légalement sans que le quorum soit atteint :

- Si, après une première convocation régulièrement faite, le nombre de conseillers municipaux n'est pas suffisant. Le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ;
- En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement, après une seule convocation, lorsqu'au moins la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

Article 15 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom sur le modèle du pouvoir transmis avec chaque convocation.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant l'ouverture de celle-ci. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin du conseil.

Le refus d'un conseiller municipal présent pendant la décision de prendre part au vote est comptabilisée comme une abstention. En outre, la décision d'un conseiller municipal présent pendant la discussion de sortir au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte en rien le quorum.

Article 16 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).

Il peut adjoindre à ce ou à ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

En application de l'article L 21.21-18 alinéa 2 du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle hors de l'enceinte réservée aux membres du conseil. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles ou d'infraction pénale, le maire peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Les débats sont systématiquement enregistrés. Cet enregistrement sera interrompu dans le cas où le conseil municipal déciderait de délibérer à huis clos.

Article 19 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres au moins du conseil municipal ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Le président de séance peut demander aux agents de l'administration communale de rester.

Article 20 : Police de l'assemblée

Chaque conseiller municipal s'installe à la place qui lui est dévolue.

Le Maire, ou en son absence l'élu qui préside la séance, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre en cas de crime ou de délit (tels propos injurieux ou diffamatoire,...). Le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de :

- faire observer le présent règlement ;
- prendre les mesures de police concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Afin d'ordonner la discussion, tout conseiller municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président de séance et après l'avoir obtenue. Un orateur ne peut, de son propre chef, autoriser un conseiller municipal à prendre la parole.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique pas au rapporteur qui doit, à tout moment, pouvoir apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par ses interruptions, son comportement ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Un rappel au règlement a priorité sur toute intervention.

Au-delà d'un temps raisonnable d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le maire peut également intervenir lorsqu'un orateur :

- s'écarter de la question en discussion ;
- se livre à tout type de mise en cause personnelle.

Les téléphones mobiles doivent être positionnés en mode « silencieux » durant le conseil et leur usage doit être modéré.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire ou son représentant, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas d'une importance capitale.

Si toutefois, l'une d'elle doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation qui peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat ordinaire

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire, ou de l' élu qui préside la séance, même s'il y est autorisé par un autre orateur.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre indiqué par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se déroulera lors d'une séance ordinaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de l'exercice, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévues par les lois et règlements en vigueur. Les documents sont transmis prioritairement par voie électronique.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou l' élu qui la préside. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal ou du tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires relatives à un vote à une majorité qualifiée. S'il venait à survenir un partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil vote à main levée, le résultat étant constaté par le maire, ou l' élu qui préside la séance, et par le secrétaire de séance, qui comptabilisent le vote de chacun des conseillers municipaux selon qu'il se prononce « contre », « s'abstienne » ou vote « pour » la délibération soumise.

Si au moins un quart des membres présents le demande, il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'exprime soit :

- « contre » (pour formuler son rejet) ;
- « qu'il s'abstient » ;
- « pour » l'adoption de la délibération soumise.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance enregistre chacun des votes exprimés pour en faire le compte, l'arrêter puis le remettre au président qui proclame le résultat.

Il est voté au scrutin secret, lorsqu'au moins un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est précisé qu'équivaut à une abstention le cas de « refus de prendre part au vote ». De même la décision d'un conseiller municipal présent pendant la discussion de sortir au moment du vote équivaut à une abstention.

CHAPITRE V :

Comptes rendus des débats et décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance et publiées sur le site internet de la mairie après transmission au contrôle de légalité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification à apporter au procès-verbal. Pour le cas où celle-ci est acceptée, le procès-verbal est adopté avec la prise en compte de la modification qui sera intégrée. Elle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et signé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques dans le « Bulletin Municipal » de la ville d'Onet-le-Château, publication périodique.

Les thèmes abordés doivent évoquer des sujets locaux ou ayant un lien direct avec le contexte communal. La présentation est identique pour chaque groupe.

Le texte est publié en police « Times New Roman » de taille 12, en interligne simple, sans enrichissement typographiques ni caractères spéciaux. Le style « en gras » n'est autorisé que pour le titre.

Chaque groupe dispose d'un nombre maximal de « signes » déterminé par son nombre de conseillers municipaux multiplié par 135 (cent trente-cinq).

Le nombre de « signes », également appelés « caractères », comprend l'ensemble des éléments constitutifs d'un texte, à savoir les lettres, les espaces et la ponctuation.

Le nombre minimal de signes octroyés à un groupe ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur à 405 (quatre cent cinq).

Le texte doit concerner les affaires de la commune et la politique communale.

En aucun cas il ne doit contenir des propos :

- à caractère diffamatoire ou injurieux, apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- à caractère diffamatoire ou injurieux ;
- dépassant manifestement le cadre communal ;
- constituant un risque de troubles à l'ordre public ;
- revêtant le caractère d'une propagande électorale, faisant référence à une élection, à un candidat à une élection, à des slogans de campagne dont la publication constitue une violation de l'article L 52-8 du code électoral.

Chaque groupe politique devra transmettre son texte au service communication sous un délai de cinq jours francs suivant la demande formulée par ledit service par voie électronique avec accusé réception.

Dans un souci de protection de l'environnement, et afin d'optimiser l'utilisation des moyens de communication digitaux, les correspondances concernant les articles à publier sont effectuées exclusivement par voie électronique, c'est-à-dire par courriels.

En début de mandat, chaque groupe détermine librement son correspondant et en transmet les coordonnées au service communication.

Chaque courriel fait obligatoirement l'objet d'un accusé de réception de la part de son ou de ses destinataire(s).

En cas de non-respect de cette procédure, le texte alors concerné ne sera pas publié.

Le « Bulletin Municipal », qui comprend l'expression des différents groupes, fait à minima l'objet d'une publication « in extenso » sur le site internet de la Commune.

Le bulletin municipal est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 28 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, comportant la liste des membres et signée par chacun d'eux.

Elle est communiquée au maire par courrier avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs suivant l'installation du conseil municipal.

En cours de mandat, tout nouveau groupe politique doit être déclaré au maire dans les mêmes modalités dans un délai de quinze jours suivant la décision de création du nouveau groupe politique.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Il en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection du maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

En application de l'article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire).

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Monsieur le Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal en remplacement de celui en vigueur jusqu'alors.

-0-0-0-0-0-0-

Le présent règlement intérieur sera transmis à Madame la Préfète de l'Aveyron, remis à chaque conseiller municipal par voie électronique et publié au recueil administratif de la commune.

Onet-le-Château, le XX mars 2026

Le Maire

Jean-Philippe KÉROSLIAN